

maître, celui-ci doit remplir l'engagement. Si le gérant a contracté en son nom personnel et s'il a payé la dette, c'est une avance qu'il fait et que le maître doit lui rembourser; s'il n'a pas payé, le maître doit l'indemniser de ce chef, dit l'article 1375. Pothier nous explique ce que la loi entend par là : le maître doit procurer au gérant la décharge des obligations qu'il a contractées en son nom personnel; à cet effet, il doit lui rapporter ou la quittance du créancier envers qui le gérant s'est obligé, ou un écrit par lequel le créancier accepte le maître comme débiteur en lieu et place du gérant et décharge, en conséquence, celui-ci (1).

Quel est le droit des tiers avec lesquels le gérant a contracté? La question est de savoir contre qui ils ont action. L'article 1375 indique une distinction : il faut voir si le gérant a contracté en son nom personnel ou au nom du maître. Quand il a contracté personnellement, sans dire qu'il agissait comme gérant, le tiers n'a d'action directe que contre lui. C'est le droit commun; le créancier ne peut agir que contre le débiteur avec lequel il a traité; si le débiteur a une action du chef de son obligation contre un tiers, le créancier a le droit de l'exercer en vertu de l'article 1166, mais il doit, dans ce cas, partager le bénéfice de l'action avec les autres créanciers du débiteur commun. Dans cette première hypothèse, le tiers n'a pas d'action personnelle contre le maître, toujours en vertu du droit commun, parce qu'il n'a pas traité avec le maître (2).

Si le gérant contracte avec le tiers au nom du maître, le créancier n'a pas d'action contre le gérant; car celui-ci n'a pas entendu s'obliger, puisqu'il n'a pas parlé en son nom, il n'a fait que représenter le maître; le tiers n'a pas contracté avec le gérant, il a contracté avec le maître; il ne peut donc avoir d'action que contre le maître. Cette action que nous accordons au tiers contre le maître n'est

(1) Pothier, *Du quasi-contrat negotiorum gestorum*, n° 228.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 727, et note 21. Mourlon, t. II, p. 875, n° 1666. Comparez Colmet de Santerre, t. V, p. 667, n° 354 bis V, qui donne une action directe au tiers.

pas sans difficulté. Le maître n'a point figuré au contrat, il ne s'est pas engagé : comment peut-il être obligé envers le tiers sans avoir consenti? Il n'est pas obligé par son consentement, il l'est en vertu de la loi; l'article 1375 est formel : « le maître *doit remplir les engagements* que le gérant a contractés en son nom », c'est-à-dire au nom du maître. Mais il n'est tenu que si l'affaire a été bien administrée. C'est au tiers à voir s'il veut traiter, à ces conditions, avec le gérant; il risque de n'avoir pas d'action contre le maître si l'affaire était mal administrée, c'est-à-dire s'il n'y avait pas de quasi-contrat de gestion d'affaires; il fera donc sagement de stipuler que le gérant s'engage tant en son nom personnel qu'au nom du maître (1).

§ IV. De l'action de in rem verso.

333. Pour qu'il y ait gestion d'affaires, il faut que le gérant ait administré comme aurait fait le propriétaire lui-même, agissant en bon père de famille. S'il s'immisce dans les affaires d'autrui, sans nécessité, sans utilité évidente, s'il fait ce que le propriétaire n'aurait pas fait, il n'y a pas de quasi-contrat de gestion d'affaires; l'article 1375 ne lui donne pas action contre le maître dont il a imprudemment et mal géré les affaires. Est-ce à dire qu'il n'ait aucune action contre lui? On lui accorde une action jusqu'à concurrence de ce dont le maître s'est enrichi au moment de la demande; c'est ce qu'on appelle l'action *de in rem verso* (2).

334. Il en est de même dans les cas où il manque l'une des conditions requises pour que la gestion, même utile, forme un quasi-contrat. Je fais l'affaire d'un tiers, en croyant gérer la mienne : y a-t-il gestion d'affaires? La question est controversée; nous avons enseigné la négative (n° 324). Ceux qui admettent qu'il y a gestion d'affaires

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 667, n° 354 bis III. Mourlon, t. II, p. 875. Comparez Larombière, qui dit en termes absolus que les tiers n'ont pas d'action directe contre le maître (t. V, p. 595, n° 5) (Ed. B., t. III, p. 385).

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 876, n° 1668.

fares accordent au gérant l'action qui naît de ce quasi-contrat (1). Dans l'opinion contraire, on ne peut pas donner l'action de gestion d'affaires à celui qui n'est pas gérant dans le sens légal du mot. Si cependant la gestion est utile, on accorde à celui qui a procuré cette utilité au maître une action jusqu'à concurrence de ce dont le maître en a profité, c'est-à-dire l'action *de in rem verso* (2).

335. Celui qui agit dans son intérêt personnel n'est pas un gérant d'affaires; l'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur ce point. Comment aurait-il une action que la loi donne à raison du service que l'on rend, alors qu'il n'y a pas de service rendu? Il se peut néanmoins qu'il résulte de ce fait une utilité pour la personne dans les affaires de laquelle on s'est immiscé par intérêt personnel; c'est encore le cas d'accorder l'action *de in rem verso* jusqu'à concurrence du profit que le maître a retiré de cette gestion intéressée (3).

Cela suppose que le tiers s'est immiscé dans les affaires du propriétaire, bien qu'il l'ait fait par intérêt personnel. S'il n'y a aucune immixtion dans les affaires du propriétaire, si celui qui agit le fait exclusivement dans son intérêt, il n'y a même plus d'action *de in rem verso*. La jurisprudence est en ce sens. Le propriétaire d'un moulin obtient, en son nom propre, l'autorisation de rouvrir, à ses frais, un canal servant à l'alimenter, canal qui avait été fermé par ordre de l'administration. Il demande aux propriétaires des moulins inférieurs le remboursement d'une partie de ses dépenses, dans la mesure de ce dont ils en ont profité. La cour de cassation, sur le rapport de Lasagni, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'action *de in rem verso*, parce qu'il était constant, en fait, que le demandeur avait agi exclusivement dans son propre intérêt et pour empêcher le chômage de son usine; il n'y avait guère de doute dans l'espèce, car, de temps immémorial,

(1) Toullier, t. VI, 1, p. 25, n° 28. Larombière, t. V, p. 572, n° 18 (Ed. B., t. III, p. 376). Bruxelles, 5 avril 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2. 61).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 725, note 27. Colmet de Santerre, t. V, p. 664, n° 349 bis V.

(3) Duranton, t. XIII, p. 667, n° 649. Aubry et Rau, t. IV, p. 725.

le propriétaire dudit moulin avait supporté seul les dépenses d'entretien, sans que les usiniers en aval y eussent jamais contribué (1).

De même si les riverains d'un fleuve construisent une digue sur leurs propres fonds, pour les garantir de l'invasion des flots, ils n'ont pas d'action contre les autres riverains pour les faire contribuer aux dépenses que les travaux ont nécessitées, alors même qu'il en serait résulté une utilité pour eux (2). Il ne peut y avoir d'action contre une personne sans immixtion dans ses affaires (3).

336. Je gère l'affaire d'une personne malgré elle: ai-je une action contre elle, et quelle est cette action? La question est controversée et il y a quelque doute. Il nous paraît certain qu'il n'y a pas de gestion d'affaires. Les quasi-contrats se forment sans convention, sans concours de volontés; là où il y a une manifestation de volonté quelconque, il ne peut plus être question d'un quasi-contrat; il y a contrat si les volontés concordent, et si l'une des parties refuse de consentir, il n'y a pas de contrat; il n'y a pas non plus quasi-contrat, car le quasi-contrat est fondé sur la supposition qu'il y a consentement présumé de la partie intéressée; or, comment le législateur pourrait-il présumer que le maître consent à ce que l'on gère ses affaires alors qu'il s'y oppose?

Mais si le gérant n'a pas l'action de gestion d'affaires, a-t-il du moins l'action *de in rem verso*? La solution dépend du point de savoir quel est le fondement de cette action et quelles sont les conditions sous lesquelles elle est accordée. Nous allons d'abord examiner la question générale, puis nous reviendrons sur la question spéciale que nous venons de poser.

337. Les auteurs admettent l'action *de in rem verso*, sans discussion. Il y a cependant un motif de douter. Dans notre opinion, le quasi-contrat de gestion d'affaires est fondé sur la loi, en ce sens que c'est le législateur qui fait naître des obligations là où il n'y a pas de conven-

(1) Rejet, 30 avril 1828 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 5402).

(2) Grenoble, 12 août 1836, et Rejet, 6 novembre 1838 (Dalloz, n° 5403).

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 725. et note 15. Mourlon, t. II, p. 878, n° 1670.

tion, pas de consentement des parties intéressées. Il y a sans doute un motif d'équité qui justifie les obligations que le législateur impose au maître; mais, par elle-même, l'équité n'engendre pas d'obligations, il faut que la loi la sanctionne, elle le fait pour la gestion d'affaires; mais, en dehors des conditions requises pour la gestion d'affaires, la loi ne donne aucune action à celui qui s'immisce dans les affaires d'autrui. Est-ce à dire qu'il faille rejeter l'action *de in rem verso*? Non, elle est consacrée par la tradition, ce qui est déjà un puissant argument dans une matière traditionnelle. Mais cela ne suffit point, il faut prouver que les auteurs du code ont entendu maintenir la tradition. Le code la consacre dans l'article 1684. On peut encore invoquer les dispositions concernant la gestion d'affaires. A vrai dire, l'action de gestion d'affaires et l'action *de in rem verso* procèdent de la même cause, d'une immixtion dans les affaires d'autrui; il résulte de cette immixtion un avantage pour celui dont l'affaire est gérée; l'équité exige qu'il tienne compte de ce profit à celui qui le lui a procuré. Mais quelle sera l'étendue de son obligation? Sur ce point, les deux actions se divisent: l'une, celle de gestion d'affaires, équivaut à l'action de mandat; l'autre, celle *de in rem verso*, est limitée au profit que le maître retire de la gestion au moment de la demande. Il y a donc toujours un maître et un gérant, donc il y a gestion d'affaires; seulement c'est une gestion qui n'équivaut pas à un mandat. Cela n'empêche pas qu'il y ait analogie entre les deux faits juridiques; il y a plus qu'analogie, il y a identité quant à la cause: cela doit suffire pour que le maître soit obligé d'indemniser le gérant jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi. En ce sens, l'équité, qui est le fondement des quasi-contrats, est aussi le fondement de l'action *de in rem verso*; elle s'oppose à ce que le maître qui profite d'une gestion retienne ce profit, sans en tenir compte à celui qui le lui a procuré; ce serait s'enrichir sans cause et sans droit aux dépens de celui qui a procuré l'utilité par sa gestion; cela serait contraire à l'équité naturelle et aussi à l'équité légale, car la loi consacre cette règle d'équité dans la matière des quasi-contrats.

338. Nous revenons maintenant à notre question. Je gère l'affaire d'une personne malgré elle: ai-je l'action *de in rem verso*? Nous avons déjà rencontré la difficulté en examinant la question de savoir si celui qui paye la dette d'un tiers malgré lui a une action contre le débiteur (1). Les opinions sont partagées sur l'application comme sur le principe (2). A notre avis, l'opposition du maître détruit le fondement de l'action *de in rem verso*. S'il est vrai, comme nous venons de le dire (n° 337), qu'il n'y a qu'un moyen de justifier l'action *de in rem verso*, en la considérant comme une action analogue à celle de gestion d'affaires, la question est par cela même décidée: il n'y a pas de gestion d'affaires quand le gérant s'immisce dans les affaires d'une personne malgré elle, il ne peut pas non plus être question d'une action *de in rem verso*, puisqu'elle suppose une gestion; et il y a contradiction à dire que je fais l'affaire d'une personne malgré elle, que je lui procure un profit malgré elle. Il y a encore une plus grande contradiction à me donner une action contre une personne à raison d'une utilité que je lui aurais procurée, alors qu'elle n'a pas voulu que je lui fisse cet avantage. Le droit et l'équité sont ici d'accord pour refuser toute action à celui qui s'est obstiné à s'immiscer dans une affaire malgré le maître.

La jurisprudence confond, en général, l'action *de in rem verso* avec l'action de gestion d'affaires; cela n'est pas juridique en un sens, puisque les deux actions diffèrent; mais la confusion s'explique en ce sens que les deux actions procèdent de la même cause et qu'elles ne diffèrent que quant à l'étendue des obligations du maître. Il a été jugé que lorsqu'un entrepreneur de transports transporte des marchandises au domicile du destinataire malgré l'opposition de celui-ci, il n'a pas droit au remboursement de ses avances. En réalité, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, du quasi-contrat de gestion d'affaires,

(1) Voyez le tome XVII de mes *Principes*, p. 476, n° 486, et p. 481, n° 489.
 (2) Voyez, en sens divers, Toullier, t. VI, l. 1, p. 42, n° 55. Aubry et Rau, t. IV, p. 726, et note 19. Marcadé, t. V, p. 268, n° IV de l'article 1377. Mourlon, t. II, p. 877, n° 1669. Colmet de Santerre, t. V, p. 663, n° 349 bis IV.

l'entrepreneur ne pouvait avoir que l'action *de in rem verso*; cette expression ne figure pas dans les arrêts, et il ne paraît pas qu'on ait invoqué le principe dans les débats. Tout ce que l'entrepreneur pouvait demander, c'est qu'on lui tint compte du profit qu'il avait procuré aux destinataires; or, il était constaté que le transport s'était fait contre l'intérêt des destinataires, ce qui excluait toute action contre eux (1).

339. Un cas singulier s'est présenté devant la cour de Gand. Le bourgmestre d'une commune réclama en justice les avances qu'il avait faites pour payer les dépenses occasionnées par les mesures que la commission médicale avait prescrites lors de l'invasion inopinée du choléra. La commune opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que les dépenses avaient été faites sans autorisation du conseil communal et du collège échevinal. Cette défense fut rejetée par le tribunal de première instance. La demande, dit le jugement, est une véritable action *de in rem verso* par laquelle le demandeur réclame la restitution des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt de la commune et dont celle-ci a profité. Il s'agit donc de savoir si les communes sont soumises, comme les particuliers, aux dispositions générales de la loi civile en ce qui concerne les engagements qui se forment sans convention. Nous laissons de côté la difficulté administrative. Le bourgmestre avait agi en dehors des dispositions de la loi communale, cela est évident; mais la commune reconnaissait qu'il s'était trouvé dans des circonstances exceptionnelles, obligé d'agir immédiatement, puisque le moindre retard pouvait avoir des résultats funestes. La cour d'appel confirma la décision, en adoptant les motifs du premier juge, sur les conclusions contraires du ministère public (2). Le réquisitoire est remarquable et méritait bien, nous semble-t-il, que la cour y répondît. A notre avis, la question à décider était celle-ci : Les communes peuvent-elles être obligées par un quasi-contrat comme les particuliers? L'affir-

(1) Rejet, 27 juillet 1852 (Daloz, 1852, 2, 226).

(2) Gand, 20 novembre 1861 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 13) et le réquisitoire de M. Dumont, p. 14 et suiv.

mative n'est pas douteuse. Les communes étant capables de contracter, peuvent par cela même être obligées par un quasi-contrat, car c'est la loi qui, à vrai dire, est la source de ces obligations. Supposons que, dans une de ces grandes calamités qui viennent affliger les populations, l'autorité communale reste inerte; un particulier fait ce que le conseil et le collège négligent de faire. N'y aura-t-il pas là une gestion d'affaires par laquelle la commune sera obligée? Il est vrai que régulièrement la commune n'est obligée que par un vote du conseil. Mais ce principe reçoit exception en matière de quasi-contrats. La capacité du maître n'est pas requise pour la validité de la gestion d'affaires; une femme mariée est obligée sans autorisation maritale, un mineur l'est sans l'intervention de son tuteur; donc la commune doit l'être sans délibération du conseil. Ce qu'un particulier peut faire, le bourgmestre ne le peut-il pas comme particulier? Cela encore nous paraît incontestable. Restait à savoir s'il y avait gestion d'affaires, ou au moins un fait profitable à la commune et donnant lieu à l'action *de in rem verso*, comme l'avait décidé le premier juge? Si nous avons bien posé la question, la réponse ne saurait être douteuse. Ce qui a embarrassé le débat, c'est la qualité de bourgmestre du gérant; il fallait n'en tenir aucun compte. Le bourgmestre, comme tel, avait agi illégalement, et un acte illégal ne peut pas donner lieu à une action, ni de gestion d'affaires, ni *de in rem verso*. Mais le bourgmestre n'a-t-il pas le droit qu'a tout habitant, d'agir dans l'intérêt de la commune? Or, il était constant qu'il avait rendu des services et qu'il avait fait ce que l'autorité aurait fait si l'on avait procédé régulièrement, puisqu'il avait exécuté les mesures prescrites par la commission médicale. Cela était décisif, nous semble-t-il.

340. Il nous reste à voir quels sont les effets de l'action *de rem in verso*. Le principe est que le maître n'est tenu, en vertu de cette action, que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi. C'est le fondement de l'action, et tel en est aussi l'effet. Il en résulte que l'action *de in rem verso* diffère de l'action de gestion d'affaires sous

deux rapports. Le gérant d'affaires n'a d'action que s'il prouve qu'il a fait ce que le maître lui-même aurait fait; la gestion doit être utile dans son principe. Il n'en est pas de même de celui qui forme l'action *de in rem verso*. Peu importe ce que le maître aurait fait; il a retiré un profit de la gestion, il en doit tenir compte. Comment estimera-t-on le profit? Ce n'est pas la dépense que le demandeur peut réclamer, il n'a droit qu'à une indemnité calculée sur le profit qui en est résulté. Encore faut-il que ce profit subsiste au moment de la demande; le maître n'est donc obligé que jusqu'à concurrence de ce dont il est enrichi à ce moment (1).

SECTION II. — De la répétition de l'indû.

341. Celui qui a payé par erreur ce qu'il ne devait pas peut répéter ce qu'il a payé (art. 1235, 1376 et 1377). Il résulte donc du paiement indû une obligation à charge de celui qui l'a reçu. « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. » La loi dit *par erreur ou sciemment*. Il n'y a pas à distinguer si celui qui reçoit est de bonne foi ou de mauvaise foi, il est obligé de restituer ce qu'il a reçu par cela seul qu'il a reçu ce qui ne lui était pas dû. Pourquoi y est-il obligé? Parce que l'équité s'oppose à ce qu'il s'enrichisse sans cause aux dépens de celui qui a fait le paiement indû; or, il s'enrichirait sans droit, à ses dépens, s'il pouvait retenir ce qui lui a été payé sans qu'il fût créancier; l'équité l'oblige donc à le restituer. L'étendue de cette obligation varie selon qu'il est de bonne foi ou de mauvaise foi, mais l'obligation elle-même est indépendante de la circonstance de mauvaise foi; c'est l'équité seule qui l'engendre, pour mieux dire, c'est la loi qui la crée en sanctionnant ce que l'équité demande (2).

342. Pour qu'il y ait lieu à la répétition de l'indû,

(1) Moulon, *Répétitions*, t. II, p. 877, n° 1668.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 668, n° 355 et 355 bis.

deux conditions sont requises : il faut d'abord qu'une chose ait été payée sans être due (art. 1235, 1376); il faut ensuite que celui qui a payé ce qu'il ne devait point l'ait fait par erreur.

§ 1^{er}. *Quand y a-t-il paiement indû?*

343. Il y a paiement indû dans trois cas : 1° quand une chose a été payée sans qu'il y eût une dette; 2° quand il y avait une dette, mais qu'elle était due par un autre que celui qui l'a payée; 3° quand la chose payée était due à un autre que celui qui l'a reçue.

N° 1. QUAND IL N'Y A PAS DE DETTE.

344. « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » (art. 1235). Il n'y a pas de dette lorsqu'il n'y a aucune cause qui engendre une obligation, ni contrat, ni quasi-contrat, ni délit, ni quasi-délit, ni loi. Il ne suffit pas qu'il y ait une cause apparente d'une obligation pour qu'il y ait dette, il faut que le fait juridique d'où la dette résulte réunisse les conditions requises pour son existence. Nous avons dit ailleurs quelles sont les conditions que la doctrine exige pour l'existence des conventions; quand l'une de ces conditions fait défaut, il n'y a point d'obligation. Ainsi il n'y a point de contrat sans consentement : celui qui a payé ce qui était stipulé dans une convention qu'il a souscrite alors qu'il était privé de l'usage de sa raison, a payé une dette qui n'existait point; donc il peut répéter.

Ce principe reçoit une restriction pour les dettes naturelles : « La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. » Nous renvoyons à ce qui a été dit sur ce point au titre des *Obligations*.

345. Il y a des dettes qui existent, mais qui ne réunissent pas les conditions requises pour leur validité, ce sont les obligations nulles ou annulables. Celui qui paye